



Me Jocelyn Ouellette
jo@rbavocats.ca
514-436-0759

Montréal, le 20 février 2026

PAR COURRIEL : greffe@regie-energie.qc.ca
ET PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDÉ)

Me Carolina Rinfret
SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boul. René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal, QC, H2Z 1W7

DOSSIER : R-4307-2025, volet 1 : HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029
Objet : **Dépôt de la demande de remboursement de frais du RNCREQ**
Notre dossier: 1432-009

Chère consoeur,

La Régie ayant pris en délibéré le volet 1 du dossier R-4307-2025 après les audiences s'étant terminés le 21 janvier dernier, le RNCREQ dépose par les présentes sa demande de remboursement de frais conformément à l'[article 42](#) du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

Dans un premier temps, le RNCREQ précise qu'il dépose deux formulaires distincts, soit l'un pour les frais engagés avant le 1^{er} décembre 2025 et le second pour les frais engagés à compter de cette même date, le tout conformément aux instructions communiquées par la Régie le 7 novembre 2025¹. Le total des frais réclamés par ces deux formulaires est de 86 824,37 \$.

Dans un deuxième temps, nous soumettons que les frais demandés sont raisonnables, entièrement justifiés et conformes aux directives du [Guide de paiement des frais](#). À noter que ces frais sont en-deçà du Budget de participation qui avait été soumis le 28 août 2025².

Pourtant, le RNCREQ souligne que l'audience s'est avérée plus longue qu'initialement anticipée (9 jours au lieu des 6 prévus) et le Budget initial ne tenait pas compte de l'augmentation des taux horaires entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2025. Ainsi, malgré ces deux éléments importants affectant les frais à la hausse, le RNCREQ dépose néanmoins aujourd'hui une demande de frais qui soit à

¹ [Lettre de Mise à jour du Guide de paiement des frais](#) (7 novembre 2025)

² [C-RNCREQ-0004](#).

l'intérieur de son Budget initial. Cette situation témoigne d'un respect par le RNCREQ des directives énoncées par la Régie aux paragraphes 90 et 91 de sa décision procédurale [D-2025-098](#) et du caractère raisonnable des frais demandés dans les circonstances.

Conséquemment, nous demandons bien respectueusement à la Régie d'accorder la demande de remboursement de frais en conséquence.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette, avocat

JO/

